

COMMUNE DE COSSONAY  
 PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
 "CHAMP PARIS" 2.9.1  
 68243

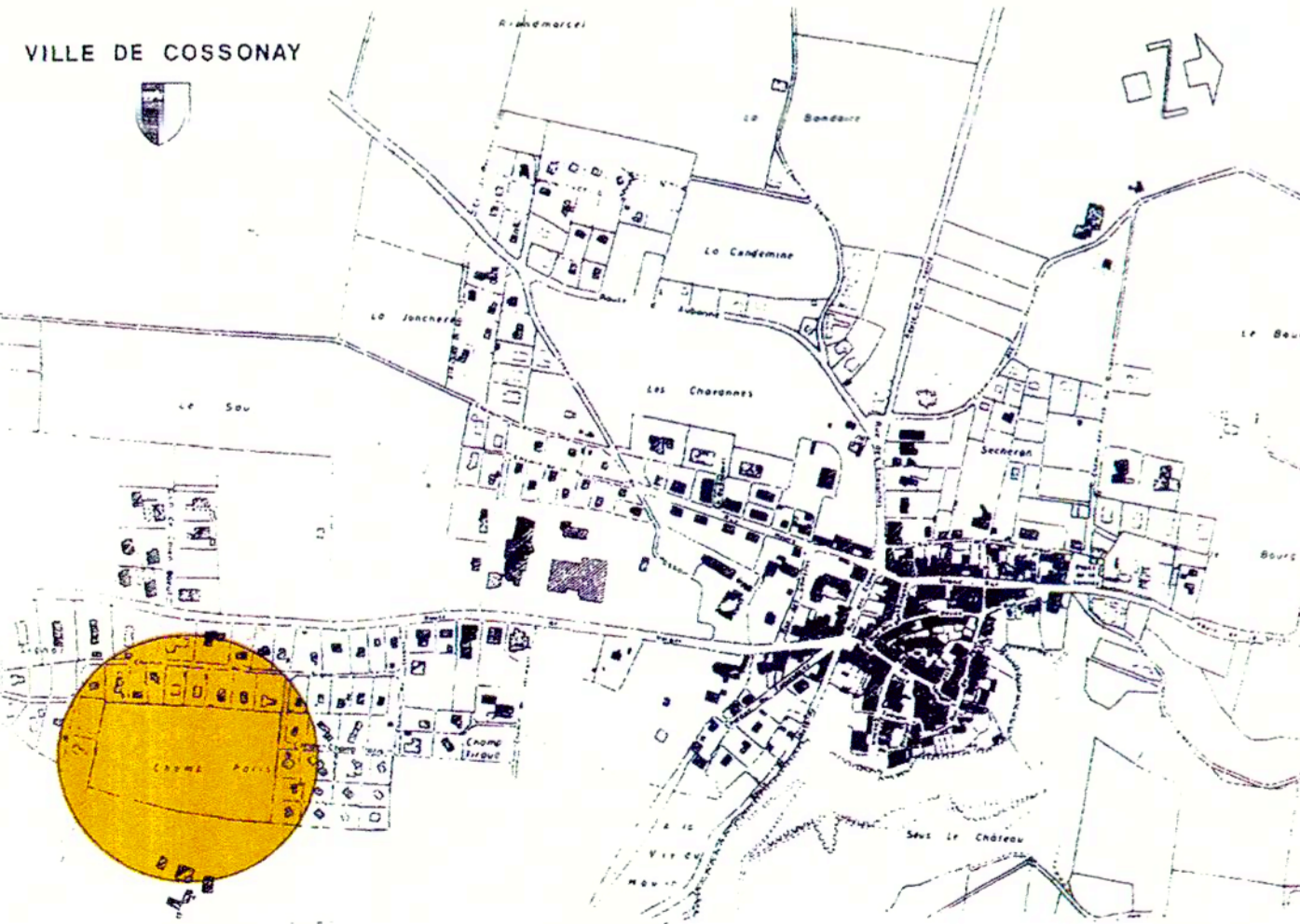
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE 13 mai 1996 LE SYNDIC LE SECRETAIRE  
 SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 20 mai au 2 septembre 1996 LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 15 novembre 1996 LE PRESIDENT LE SECRETAIRE  
 APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS LE 30 LE CHEF DU DEPARTEMENT :

PLAN CADASTRAL FOURNI PAR STUTZ-JOMINI-VAN BUEL-SA, GEOMETRES  
 PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ETABLI PAR M. TROKAY, ARCHITECTE  
 COSSONAY, LE 16 JUILLET 1996

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS LE 30 LE CHEF DU DEPARTEMENT :

PLAN CADASTRAL FOURNI PAR STUTZ-JOMINI-VAN BUEL-SA, GEOMETRES  
 PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ETABLI PAR M. TROKAY, ARCHITECTE  
 COSSONAY, LE 16 JUILLET 1996



Situation cadastrale établie par STUTZ-JOMINI-VAN BUEL-SA ing géom off le 7 juin 1996 à Cossonay

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN
- ALIGNEMENT ROUTE
- LIGNEMENT LISIERE DE FORÊT ET HAIE (selon levée du 9.11.1995)
- FORÊT
- LIMITE DE L'AIRE FORESTIERE (selon délimitation des lisières du 9.11.1995)
- HAIES (Figurent sous Nos 88 et 89 au plan de classement communal des arbres du 10.12.1977)
- ZONE DE VERDURE (3 m depuis la lisière de forêt et haies)
- ZONE DE LISIERES
- PARCELLES DE 1000 M2 ET PLUS
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS
- ORIENTATION PRINCIPALE DU FAITE
- SERVITUDES PRIVEES
- PARCELLES QUI SERONT RATACHES A LA ZONE "VILLA" SELON REGLEMENT EXISTANT
- MODERATEUR DE TRAFIC
- ETAPES 1, 2 ET 3
- PLACES DE JEUX AMENAGEES, A USAGE PUBLIC
- ARBORISATION PROJETEE, INDICATIVE
- CONTENEURS

LES PROPRIETAIRES :

PARCELLE 455	MICHEL BARBEY, COSSONAY	SURFACE 27'969 M2
PARCELLE 729	CVE, MORGES	SURFACE 20 M2

1:500

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "CHAMP PARIS"  
 REGLEMENT

- Art. 1 But du plan**  
Le présent plan d'affectation a pour but de développer un quartier de villas familiales.
- Art. 2 Destination**  
Ce quartier est destiné à l'habitation permanente, sous forme de villas individuelles ou mitoyennes.
- Art. 3 Implantation**  
Le plan indique la parcellisation définitive du terrain et par conséquent le nombre maximal de bâtiments à raison d'une construction par parcelle.
- Art. 4 Constructions**  
Chaque parcelle, d'une superficie de 800 m2 au moins, permet la construction d'une villa individuelle. Les parcelles de 1000 m2 au moins permettent la construction de villas mitoyennes à raison de 500 m2 de terrain au moins pour chacune d'elle.
- Art. 5 Gabarit des constructions**  
Pour les villas individuelles et les villas jumelles du type individuel, par exemple liées par les garages, le nombre des étages est limité à un sous la corniche (rez-de-chaussée); la hauteur à la corniche ne dépassera pas 3,50 m.
- Art. 6 Surface bâtie**  
La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.
- Art. 7 Piscines**  
Les piscines dont aucun élément constructif ne dépasse la hauteur de 50 cm par rapport au sol, ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie.
- Art. 8 Faïte**  
Le plan indique l'orientation de la faïte principale de chaque construction.
- Art. 9 Circulation**  
La circulation des véhicules à l'intérieur du quartier s'effectuera par 2 accès en cul-de-sac, l'un venant du chemin du Signal et l'autre du chemin de Champ Paris, qui aboutiront à une place centrale et publique.
- Art. 10 Stationnement des véhicules**  
Le nombre de places privées de stationnement en surface ou en garages qui doivent être aménagées par les propriétaires sur leur terrain est défini comme suit.
- Art. 11 Places de jeux**  
Le plan indique 2 surfaces de détente et de jeux à usage public, totalisant 1000 m2 au minimum.
- Art. 12 Aire forestière**  
L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- Art. 13 Haies et arbres isolés**  
Les surfaces boisées non soumises au régime forestier sont protégées par la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), par la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), par la loi cantonale sur la faune et par le plan de classement communal des arbres.
- Art. 14 Zone de verdure**  
La zone de verdure d'une largeur de 3 m à partir de la lisière, sur toute la longueur côté est du PPA, sera maintenue en prairie naturelle.
- Art. 15 Zone de lisières**  
La zone de lisières est inconstructible.
- Art. 16 Conteneurs**  
Le plan indique les endroits pour les conteneurs à ordures et à déchets organiques de ménage.
- Art. 17 Etapes**  
Dans la perspective d'un développement harmonieux du quartier, son équipement et sa réalisation s'effectueront en 3 étapes, du nord au sud.
- Art. 18 Protection civile**  
La construction des abris collectifs privés se réalisera selon l'alternative suivante, soit:
- Art. 19 Infrastructures publiques**  
Pour garantir la réalisation des équipements publics sur les terrains compris dans le périmètre du plan, une charge foncière grevant la parcelle 455 sera inscrite au Registre Foncier avant l'approbation du plan d'affectation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et par conséquent avant son entrée en vigueur.
- Art. 20 Degré de sensibilité**  
En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble du plan d'affectation.
- Art. 21 Prescriptions complémentaires**  
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions ainsi que de la LATC sont applicables.
- Art. 22 Entrée en vigueur**  
Le présent plan d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.